



# PRATIQUES D'AFFAIRES ÉTHIQUES

**ABL**

AN INSTITUT MÉRIEUX COMPANY

# LA RELATION AVEC NOS PARTENAIRES

“ NOUS METTONS UN POINT  
D'HONNEUR À ENTREtenir DES  
RELATIONS AVEC DES PARTENAIRES  
COMMERCIAUX PARTAGEANT NOS  
PRINCIPES ÉTHIQUES ”

Chez ABL, nous attachons une grande importance à **nos responsabilités** vis-à-vis des **communautés locales** dans lesquelles nous sommes implantés et plus largement envers la **communauté mondiale**.

Notre démarche en faveur de services et d'une **éthique de haute qualité** est le résultat de notre implication en faveur de ces communautés.

Les principes, politiques et procédures d'ABL respectent les **normes déontologiques** les plus **rigoureuses**. C'est pourquoi nous mettons un point d'honneur à entretenir des relations avec **des partenaires commerciaux partageant nos principes éthiques** et s'engageant dans une démarche équivalente.



*Par « partenaires », nous incluons toute personne, entreprise publique ou privée, association, fondation ou organisation nous approvisionnant avec des articles (fournisseurs) ou des services (prestataires) ou travaillant pour notre compte (sous-traitants).*

# NOS ATTENTES

Notre objectif principal est que vous vous engagiez sans réserve à respecter les lois et règlements en vigueur dans les pays où nous travaillons. Outre le cadre légal, nous attendons de votre part **un engagement sans faille** en faveur de **pratiques commerciales éthiques et équitables**.

Nous sommes conscients que l'ensemble de ces principes peut se heurter à la diversité culturelle. Nos attentes ont donc été établies en prenant en compte ce facteur diversité (lois, habitudes culturelles...).

# NOS PRINCIPES CLÉS

## 1 ETHIQUE COMMERCIALE & ÉQUITÉ SUR LE MARCHÉ

La totalité de vos activités doit être réalisée **loin de l'influence néfaste de la corruption et des pots de vins**. **Aucune corruption, aucun cadeau illégal, ni aucun autre type de paiement inapproprié n'auront leur place dans votre partenariat avec ABL**. Par paiement inapproprié, nous entendons l'offre d'objets de valeur, directement ou indirectement, en vue d'influencer, équitablement ou non, une relation d'affaires. Rentrent dans cette définition les actes de corruption, les pots-de-vin, les distractions ou les dons versés à un officier public, un client ou un client potentiel, un fournisseur, un prestataire, un sous-traitant ou à un quelconque tiers au bénéfice de ces personnes.

**Il est primordial que vous vous conformiez à toutes les lois anti-corruption en vigueur** : sans que cette liste soit exhaustive, nous pouvons mentionner la loi Sapin II, le Code Pénal, le US Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et le UK Bribery Act (UKBA), ainsi que toutes les autres lois adoptées en vertu de la Convention de lutte contre la corruption de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.).

**Vous ne devez en aucun cas donner, promettre ou proposer des paiements ou cadeaux (quelle qu'en soit la valeur) à un officier ou responsable public ou à un représentant du gouvernement**. Ces derniers englobent les ministres, les secrétaires, les législateurs, les magistrats, les responsables élus, les candidats ainsi que tout fonctionnaire ou agent d'une organisation publique internationale et, dans certains pays où le système hospitalier est sous contrôle gouvernemental, les médecins et les employés hospitaliers.

**Vous ne devez ni inciter ni permettre à d'autres personnes d'offrir ou d'effectuer des paiements inappropriés** tels que décrits dans cette section. Au même titre, il vous est interdit de demander ou recevoir des paiements inappropriés et d'inciter d'autres personnes à agir de la sorte.

**Vous ne devez pas offrir d'avantages** (biens/services gratuits, contrats commerciaux...) aux employés d'ABL (y compris les anciens) **en vue de faciliter les relations d'affaires** avec l'entreprise.

**Vous ne devez souffrir d'aucun conflit d'intérêt** susceptible de porter atteinte à votre capacité à prendre des décisions d'affaires en toute intégrité. Le conflit d'intérêts désigne de manière stricte « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** » (*loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013*).

Un "**conflit d'intérêts**" survient lorsque vos **intérêts privés interfèrent** de quelque manière que ce soit, ou semblent même interférer, avec les **intérêts de votre société**. Vous devez éviter et faire en sorte que vos employés, fournisseurs et sous-traitants évitent toute relation, influence ou activité susceptible de nuire, ou même de sembler nuire, à votre capacité à prendre des décisions objectives et justes dans le cadre de votre travail. Une situation de conflit d'intérêts peut survenir lorsque vous réalisez une prestation, vous avez eu ou vous avez une relation commerciale ou vous faites un investissement financier qui rend difficile l'exécution objective et efficace de votre travail pour votre société. Des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsque vos collègues ou vous-même ou des membres de vos familles reçoivent des avantages personnels et non mérités en raison de votre position au sein de votre entreprise en lien avec la relation commerciale avec ABL.

**Si tel est le cas, vous devez immédiatement le signaler à votre société et en faire part à ABL pour trouver une solution en adéquation avec le dispositif anticorruption.**

Vous devez **adhérer et appliquer les principes relatifs à la concurrence équitable et respecter l'ensemble des lois et codes de l'industrie** en vigueur.

Les **rapports d'affaires** que vous entretenez avec nous doivent être **honnêtes** et **justes**. Ne manipulez pas ou n'utilisez pas d'artifices pour obtenir un avantage indu sur nos concurrents.

Il est de votre devoir de tenir des **documents comptables précis**, des rapports financiers cohérents. Vous devez également disposer de rapports de contrôles financiers internes.

Vous devez obligatoirement **veiller au respect des lois relatives au commerce international** : les diverses autorisations nécessaires à l'importation, l'exportation ou la réexportation de marchandises doivent être obtenues avant le transfert d'un service ou d'articles d'un pays vers un autre.

## 2 CONFIDENTIALITÉ & INTÉGRITÉ DES INFORMATIONS

**Il est impératif que vous protégiez toutes les informations à caractère confidentiel reçues de notre société.** Vous ne devez jamais les utiliser pour en tirer un avantage personnel.

Vous êtes dans l'obligation de respecter la **légalisation locale en vigueur** applicable à la collecte, au stockage, à l'utilisation, à la rétention et à la destruction d'informations personnelles.

**Chaque information que vous nous fournissez doit être véridique et équitable** et ne doit en aucun cas être utilisée à des fins de tromperie.

N'utilisez pas et ne partagez pas des matériels ou informations non publiques concernant ABL pour votre avantage personnel ou celui d'autrui.

## 3 TRAVAIL ÉQUITABLE & RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

**ABL condamne fermement tout recours au travail forcé ainsi que l'exploitation des enfants au travail.** Nous exigeons donc de votre part un tel engagement tout comme le respect notamment de la loi sur le Devoir de vigilance n°2017-399 du 27 mars 2017 et plus généralement, des lois relatives à l'esclavage et au trafic d'êtres humains dans l'ensemble des pays dans lesquels vous faites des affaires. **Il vous incombe également de vous assurer que vos fournisseurs et sous-traitants respectent ces lois.**

Nous attendons de votre part la mise en place de procédés permettant de vous assurer que :

— **Vous n’avez jamais eu recours au travail forcé**, qu’il soit obligatoire, requis ou involontaire en prison.

— **Vous ne faites jamais appel au travail des enfants**. A noter que l’emploi de jeunes travailleurs de moins de 18 ans doit se limiter à des travaux exempts de tout danger, condition également applicable aux travailleurs plus âgés.

— **Vous offrez un environnement de travail loin de tout harcèlement et de toute discrimination** (liée à l’âge, au genre, à la couleur, à la religion, au handicap, à l’ethnie...).

— **Vous rémunérez vos salariés conformément à la législation** en vigueur, notamment en ce qui concerne le salaire minimum, les heures supplémentaires et les avantages sociaux obligatoires.

— **L’environnement de travail est sain et sûr et respecte la dignité et la vie privée** des personnes. Aussi, les employés ont la possibilité de communiquer aisément avec l’instance dirigeante au sujet des conditions de travail et ce, sans la moindre menace de représailles, d’intimidation ou de harcèlement.

— **Vous respectez les droits des travailleurs** en les autorisant notamment à adhérer à un syndicat ou au comité des salariés.

**Vous ne devez en aucun cas prendre part à des actes de violence, de terrorisme ou de sectarisme**. Il est de votre devoir de vous assurer qu’aucun des tiers avec qui vous collaborez ne participent à de telles activités.

## 4 RESPECT DE LA SANTÉ & DE LA SÉCURITÉ

Vous devez veiller au **respect des lois et réglementations sanitaires** et ainsi **respecter la santé et la sécurité** de vos employés mais aussi de vos fournisseurs et sous-traitants et des communautés environnantes.

**Tous vos salariés doivent être sensibilisés et formés aux éventuels risques sanitaires.**

Les **fournisseurs** doivent :

- **Être proactifs** en ce qui concerne **la santé et la sécurité professionnelles** en mettant notamment en place une équipe/coordonnateur chargé(e) de définir et appliquer une politique Santé & Sécurité ainsi qu'un système de gestion comprenant des plans de réponse en urgence.
- **Fournir des équipements de protection** aux employés et leur assurer l'accès à une aide et à des installations médicales satisfaisantes.
- **Mettre en place des systèmes internes de détection et d'évaluation précoces des risques** physiques, chimiques et biologiques sur le lieu de travail et prendre toutes les mesures nécessaires pour les atténuer ou éliminer ces risques dès que cela est possible.

## **5** RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT & DE LA SANTÉ ANIMALE

**Vous devez impérativement respecter toutes les lois et réglementations environnementales** (nationales et locales).

Efforcez-vous à **minimiser le plus possible votre impact sur l'environnement** et ce, dans une optique d'amélioration continue.

**Identifiez et gérez les matières chimiques dangereuses pour l'environnement** et assurez-vous de leur maniement, transport, stockage, recyclage et de leur élimination en toute sécurité.

Les **fournisseurs** et les **sous-traitants** doivent disposer de **systèmes internes de détection et d'évaluation précoces des risques environnementaux** et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces risques ou, à défaut, les atténuer.

**Les animaux doivent être traités dignement** en bénéficiant notamment de mesures de réduction de la douleur et du stress. Les tests sur les animaux doivent être délaissés dès lors que des solutions alternatives sont jugées scientifiquement valables et acceptables par les régulateurs.



## ANTICORRUPTION

La **CORRUPTION** – entendue dans son sens strict – désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de **solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.**

Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

- La corruption **passive** (articles 432-11 et suivants du Code pénal) lorsqu'une personne exerçant une fonction publique ou privée profite de sa fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction. Cette personne est qualifiée de **corrompue**.
- La corruption **active** (articles 433-11, 445-1 et suivants du Code Pénal) lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique ou privée, qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle. Cette personne est qualifiée de **corrupteur**.

Ces deux **infractions**, certes complémentaires, sont **distinctes et autonomes**. Leurs auteurs peuvent être poursuivis et jugés séparément.

La corruption est dite "**publique**" lorsque le corrompu est un agent public et "**privée**" lorsque ce dernier est une personne exerçant dans le secteur privé.

## COMMENT Y REMÉDIER ?

En raison d'une **réglementation internationale de plus en plus stricte** et des dommages non négligeables que cause la corruption au bien public, **les entreprises doivent mettre l'accent sur les contrôles internes** afin de contrer tout risque de pratiques corruptives. Ainsi, s'opposer à la corruption commence par l'engagement de chacun des collaborateurs à respecter ces pratiques d'affaires et à faire preuve d'une **tolérance zéro** vis-à-vis de tout acte malhonnête.



# QUELQUES COMPLÉMENTS

Vos salariés et vos partenaires commerciaux doivent prendre connaissance de cette Charte. **ABL attend de votre part le respect des principes dans toute la conduite de vos affaires** pour le compte et dans l'intérêt de notre société.

Nous avons la possibilité d'évaluer les performances de nos partenaires, soit directement soit via des tiers agréés, et de mener des enquêtes auprès de nos fournisseurs et sous-traitants afin de valider l'application de nos principes.

**ABL s'autorise à se séparer de partenaires ne respectant pas les principes énoncés dans cette Charte et/ou les lois et règlements applicables dans les pays où ils travaillent.**

## SIGNALEMENT

Si vous constatez un quelconque non-respect de nos principes, des lois ou des codes de l'industrie en vigueur, nous vous prions de nous le faire savoir au plus vite à l'adresse suivante : [www.ableurope.alertcenter-ikarian.eu](http://www.ableurope.alertcenter-ikarian.eu) ou à votre contact dans notre société.

**ABL ne tolère aucune mesure de représailles à l'encontre de qui que ce soit faisant preuve de bonne foi dans le signalement d'un non-respect présumé de la présente Charte.**

Le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que la Loi Informatique & Libertés dans sa dernière version en vigueur, vous offre la possibilité de consulter vos **données personnelles** (incluant les photos, vidéos, nom, prénom, téléphone, adresse mail) et de supprimer vos données personnelles présentes dans nos bases de données. Vous pouvez aussi réaliser une demande dite de « droit à la portabilité ou de suppression » ou de « droit à la consultation et rectification » par simple demande auprès de notre Directeur Juridique et Compliance à l'adresse suivante : [compliance@ableurope.com](mailto:compliance@ableurope.com).

# SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

Toujours dans une optique de **tolérance zéro vis-à-vis des pratiques malhonnêtes et frauduleuses**, tout écart de conduite vis-à-vis de cette Charte peut conduire à la résiliation immédiate de notre commande ou de notre contrat, le paiement de dommages et intérêts ainsi que le signalement de vos agissements auprès de votre direction, nonobstant les éventuelles sanctions civiles ou pénales auxquelles vous vous exposez personnellement et/ou votre société.

**Votre adhésion totale à ces pratiques d'affaires constitue une condition sine qua non de l'entrée en relation contractuelle avec ABL.**



ABL Biomanufacturing Holding  
259 rue Marcel Mérieux  
69007 Lyon, France  
RCS Lyon 922 500 236

ABL Biomanufacturing S.A.S.  
17 rue Bourgelat  
69002 Lyon, France  
RCS Lyon 900 599 895

ABL Europe S.A.S.  
4 rue Laurent Fries  
67400 Illkirch-Graffenstaden, France  
RCS Strasbourg 813 526 928

[www.abl-biomanufacturing.com](http://www.abl-biomanufacturing.com)